



**PUBLICITÉ**

**Elaboration du Règlement Local de Publicité  
intercommunal de la Communauté de  
Communes Parthenay-Gâtine**

**PRESENTATION DU DIAGNOSTIC ET DES PISTES D'ORIENTATIONS GENERALES**

**3 FEVRIER 2021**

# 1. Le contexte de l'élaboration du RLPi

# **Le RLP, outil de protection des paysages**

---

**Le RLP encadre les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes (= « l'affichage extérieur »), pour faire en sorte que ces dispositifs s'intègrent au mieux dans le paysage.**

**Pour ce faire, le RLP adapte les règles nationales (code de l'environnement) aux spécificités du contexte local.**

**Pour la CCPG, le RLPi sera un outil de protection des paysages et d'amélioration du cadre de vie, complémentaire d'autres documents/démarches communales et intercommunales :**

- **PLUi en cours d'élaboration**
- **Site Patrimonial Remarquable de Parthenay-Châtillon sur Thouet**
- **Plan Climat Air-Energie du Pays de Gâtine**
- **Charte paysagère du futur Parc Naturel Régional...**

**La CCPG, compétente en matière de PLU, a engagé le 25 octobre 2018 l'élaboration d'un RLPi qui couvrira les 38 communes.**

## Contexte actuel

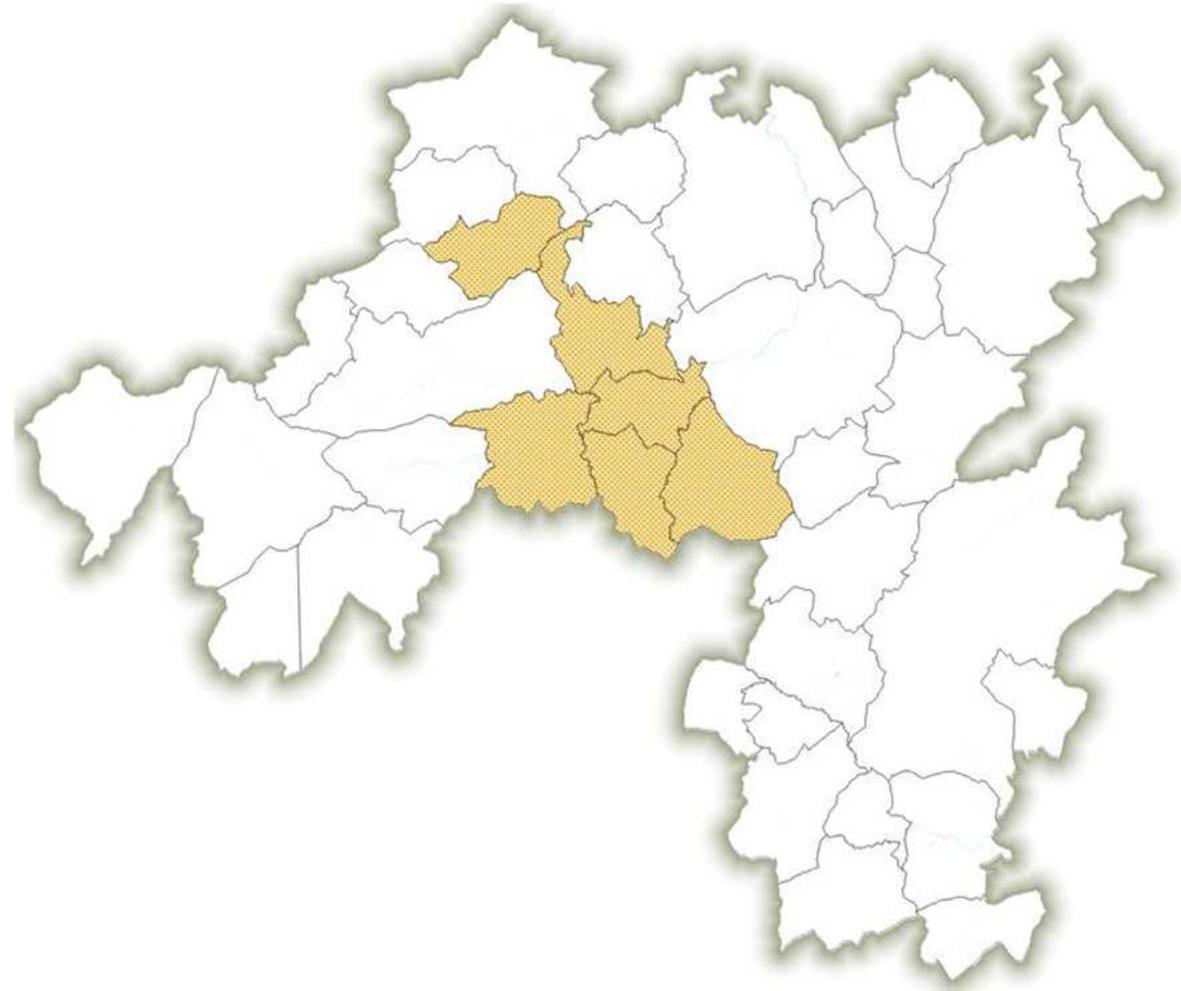
### Deux cas de figure :

**6 communes** qui ont fait le choix d'adapter la réglementation nationale à leur contexte local spécifique (RLPi d'Adilly, Châtillon-sur-Thouet, La Chapelle Bertrand, Le Tallud, Parthenay et Pompaire)

- Autorité de police de l'affichage : Maires
- Caducité du RLP intercommunal le 13 juillet 2022

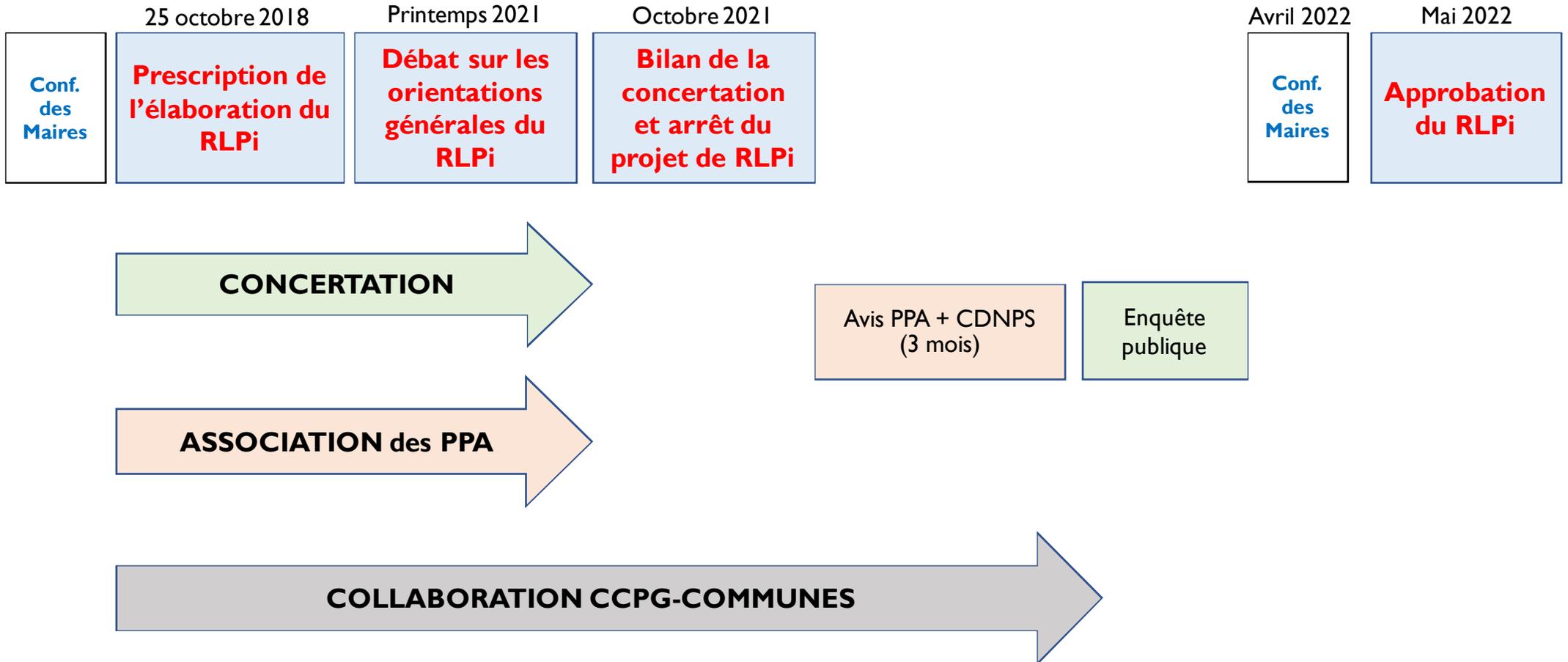
**32 communes** soumises aux seules règles nationales

- Autorité de police de l'affichage : Préfet



**Le RLPi : un encadrement de la publicité à l'échelle des 38 communes, dans le respect des spécificités locales**

# La procédure d'élaboration du RLPi (idem PLUi)



# La procédure d'élaboration du RLPi (idem PLUi)

Procédure pilotée par la CCPG, en lien étroit avec les communes et les différents partenaires/personnes intéressés

## COLLABORATION CCPG-COMMUNES

- Mise en place d'un **COPIL**
- **Présentations à toutes les communes** du diagnostic et de l'avant-projet
- Organisation d'**ateliers par groupes** de communes et **entretiens individuels** pour l'élaboration du plan de zonage

## CONCERTATION

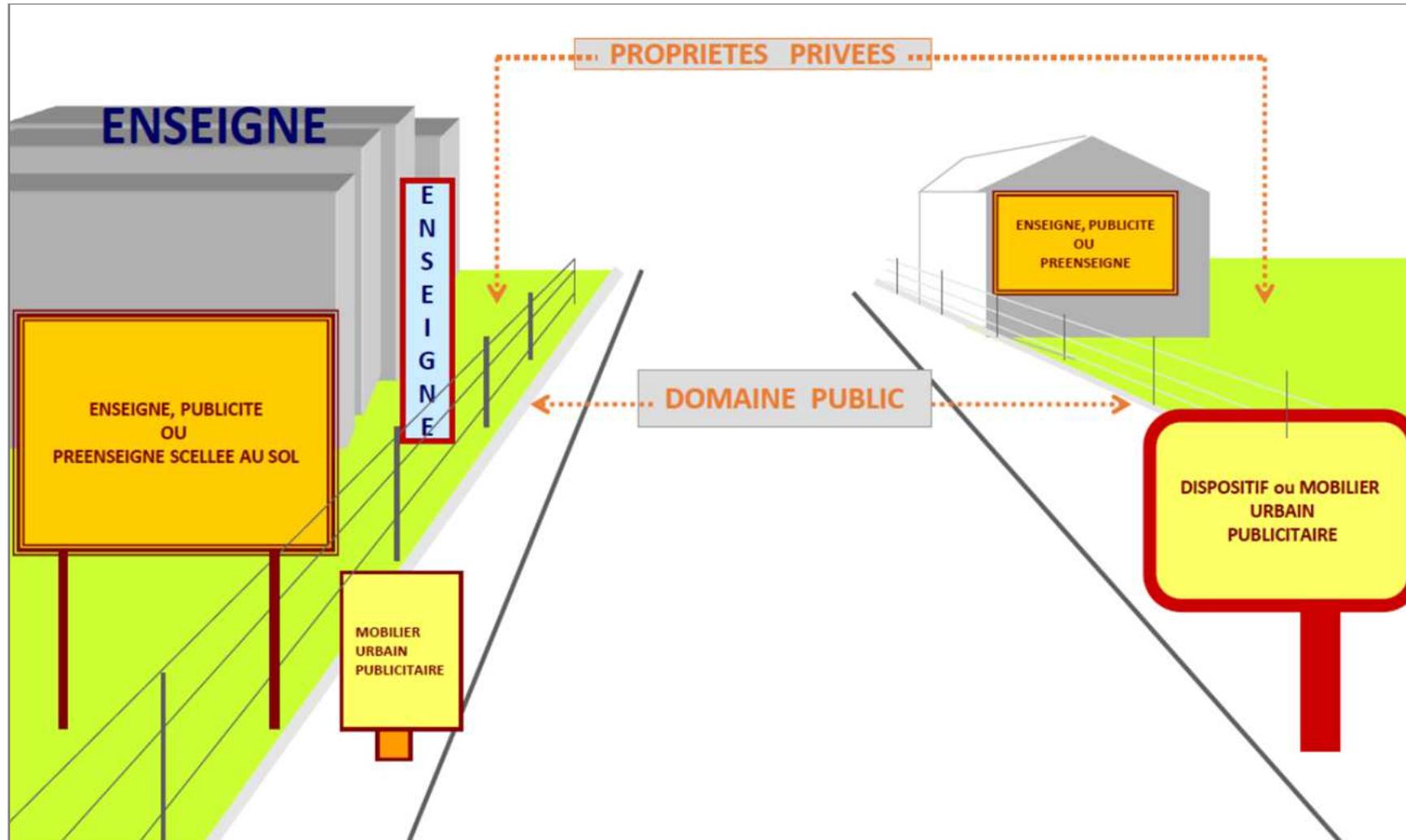
- **Informations** sur le site internet de la CCPG
- **Registre** au siège de la CCPG
- Au moins une **réunion publique** ouverte à tous
- Au moins une **réunion spécifiquement dédiée aux afficheurs et associations**

## ASSOCIATION DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS (PPA)

- Au moins **deux réunions**
- **Porter à Connaissance** de l'Etat (en attente)
- **Avis sur le projet de RLPi arrêté**

## **II. Le champ d'intervention du RLPi : ce que le RLPi peut faire/ne peut pas faire**

# Le champ d'application du RLPi : l'affichage extérieur



# Le champ d'application du RLPi : l'affichage extérieur

Publicités, enseignes, préenseignes situées à l'extérieur (et non à l'intérieur d'un local), sur domaine privé

**ENSEIGNE** : apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



**PRE-ENSEIGNE** : indique la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée



**PUBLICITE** : destinée à informer le public ou attirer son attention



Mêmes règles en agglomération

# Le champ d'application du RLPi : l'affichage extérieur

Sur le domaine public, 5 catégories de mobiliers urbains peuvent recevoir, à titre accessoire, de la publicité



1. Kiosque à usage commercial (photo hors territoire)



2. Abri voyageurs



3. Colonne porte-affiche (photo hors territoire)



4. Mâts porte-affiches



5. Mobilier d'information avec publicité de 2m<sup>2</sup>

Le mobilier urbain assure avant tout une mission de service public : sa fonction « publicitaire » est accessoire.

Le mobilier urbain est installé au titre de contrats passés par les collectivités (communes, Département...) avec des opérateurs.

# Les marges d'action du RLPi

---

## PRINCIPALEMENT

- Restreindre les possibilités d'installations publicitaires résultant des règles nationales

## EVENTUELLEMENT

- Déroger à l'interdiction de publicité dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable (Parthenay-Châtillon sur Thouet)

## EVENTUELLEMENT

- Restreindre les conditions d'installation des enseignes

## CONSEQUENCES

- Les pouvoirs de police de l'affichage reviennent à chacun des 38 Maires
- Toute installation ou modification d'enseigne est soumise à autorisation préalable (même si le RLPi ne traite pas du volet « enseignes »)

# Les limites du RLPi

- **Le RLPi ne permet pas de contrôler le contenu des affiches**

*D'autres réglementations s'appliquent (ex: loi Evin, loi sur l'emploi de la langue française...)*

- **Le RLPi ne peut aboutir à une interdiction générale de publicité ou d'un type de publicité**

*La publicité bénéficie de la liberté d'expression (principe constitutionnel)*

- **Toute règle locale instaurée par le RLPi doit être justifiée par des considérations paysagères uniquement**

*Une règle locale ne peut reposer sur d'autres motivations (ex: sécurité routière) – principe d'indépendance des législations*



Le RLPi pourra interdire la publicité numérique dans certaines zones, mais pas sur tout le territoire communautaire



# Interdiction de publicité hors agglomération

## PRINCIPE FONDAMENTAL

**LA PUBLICITE EST INTERDITE EN DEHORS DES AGGLOMERATIONS**  
(= tissu urbanisé, ensemble bâti rapproché)

Plus de 90% du territoire de la CCPG est constitué de secteurs naturels, non agglomérés, où toute publicité est interdite.

Le RLPI ne se préoccupera que de la publicité et des préenseignes en tissu urbanisé.



# Seules possibilités de publicité hors agglomération

## Les préenseignes dérogatoires

**HORS AGGLOMERATION**, seules des préenseignes « *dérogatoires* » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « *temporaires* » peuvent être installées selon des conditions spécifiques, notamment :

- installation scellée au sol
- panneau rectangulaire limité à 1m de haut et 1,50m de large



**NON CONFORMES** : depuis 2015, les activités utiles aux personnes en déplacement (gîte, restaurant, station essence...) ne peuvent plus se signaler sur des préenseignes dérogatoires.

## D'autres secteurs d'interdiction de la publicité

### INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITE (le RLPi ne pourra pas y déroger)

- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des **monuments historiques**
- 2° Sur les monuments naturels et dans les **sites classés**
- 3° Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
- 4° Sur les **arbres**

**Art. L.581-4 c.env.**

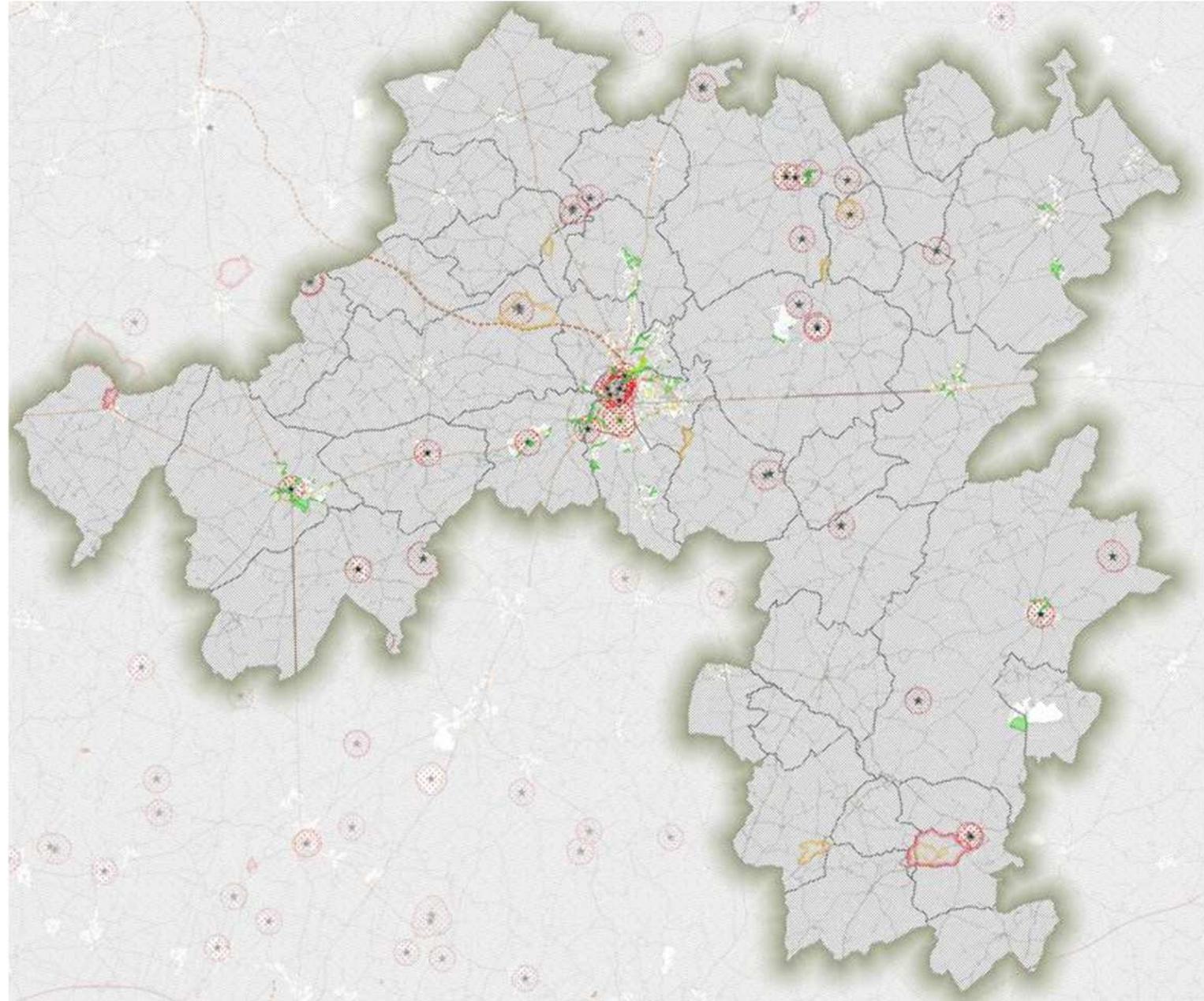
### INTERDICTION RELATIVE DE PUBLICITE (le RLPi pourrait y déroger)

- 1° **Aux abords des monuments historiques**
- 2° Dans le périmètre des **sites patrimoniaux remarquables**
- 3° Dans les parcs naturels régionaux
- 4° Dans les **sites inscrits**
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- 8° Dans les **zones Natura 2000**

**Art. L.581-8 c.env.**

# Synthèse des lieux d'interdiction de la publicité

- ▭ Limite communale
- Interdiction absolue de publicité**
  - Hors agglomération
  - ★ Monument historique
  - ▭ Site classé
- Interdiction relative de publicité**
  - ▭ Site inscrit
  - ▭ Site Patrimonial Remarquable de Parthenay
  - ▭ Abords des monuments historiques :  
périmètre délimité ou, à défaut rayon  
de 500m + co-visibilité
- En agglomération, interdiction de la publicité  
scellée au sol**
  - en zone N du PLU
  - ▨ dans un Espace Boisé Classé (EBC)



# En agglomération, des règles nationales très contrastées entre Parthenay et les autres communes

Dispositifs 100% publicitaires (= sur domaine privé)

	Publicité murale	Publicité scellée au sol	Publicité numérique	Bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles
<b>PARTHENAY</b>	Surface 12m <sup>2</sup> Hauteur 7,50m	Surface 12m <sup>2</sup> Hauteur 6m	Surface 8m <sup>2</sup> Hauteur 6m	Admis (soumis à autorisation du Maire)
<b>Les autres communes</b>	Surface 4m <sup>2</sup> Hauteur 6m	Interdite	Interdite	Interdits



Publicité murale



Publicité scellée au sol

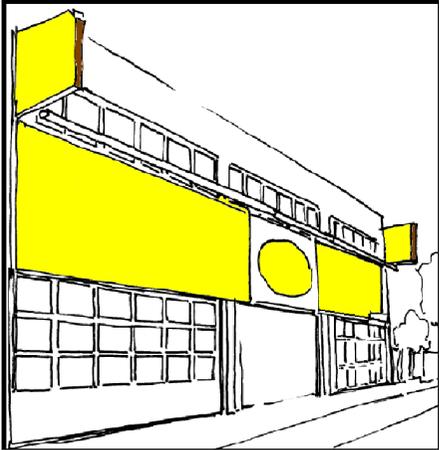


Publicité scellée au sol numérique

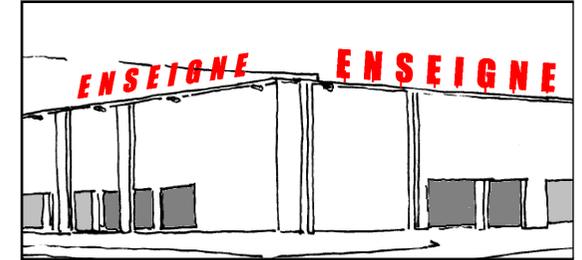


Exemples de bâches (hors territoire)

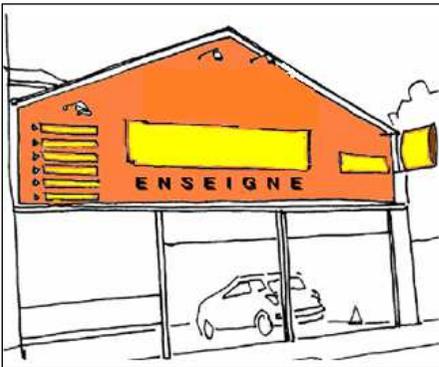
# Règles nationales applicables aux enseignes permanentes



**ENSEIGNES EN FACADE :**  
Surface cumulée doit être inférieure à **25 % de la surface de la façade commerciale** (si façade commerciale < 50m<sup>2</sup>)  
**ou à 15%** lorsque la façade commerciale > 50 m<sup>2</sup>

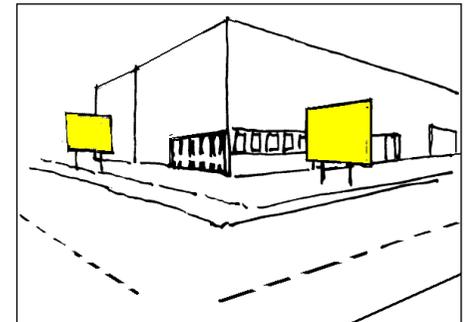


**ENSEIGNES EN TOITURE :**  
limitées à 60m<sup>2</sup> par établissement et doivent être en lettres ou de signes découpés (ces enseignes sont interdites par le RLP actuel)



**ENSEIGNES PARALLELES :**  
doivent être apposées sans dépassement des limites du mur ni de l'égout du toit

**ENSEIGNES SCHELLES AU SOL :** une seule enseigne scellée au sol de plus d'1m<sup>2</sup> le long de chaque voie



## **IV. Etat des lieux Publicités et préenseignes**

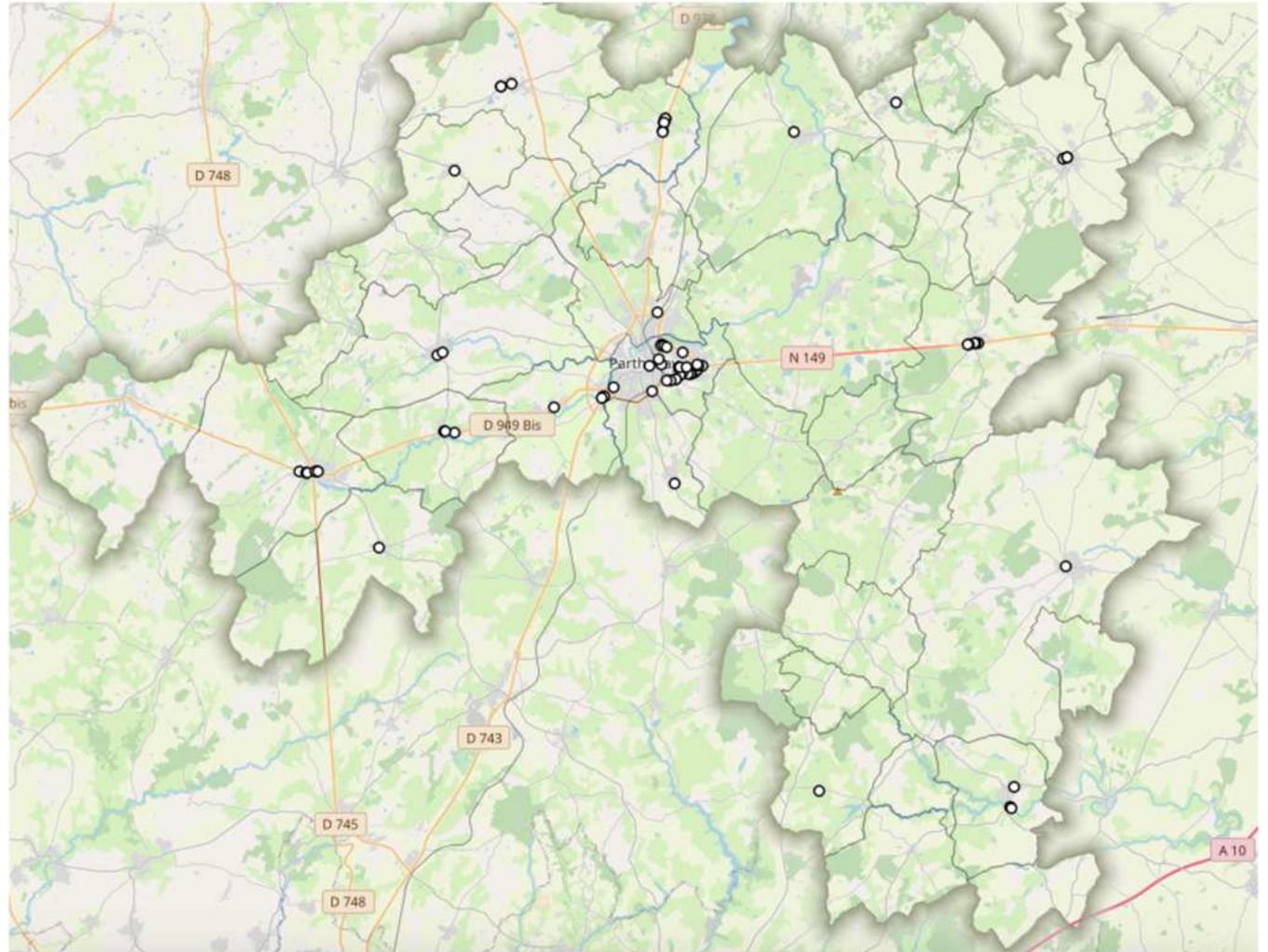
# Moins de 100 dispositifs publicitaires sur domaine privé

Territoire très préservé

La publicité se concentre à Parthenay et le long des axes routiers les plus empruntés

Nombre de dispositifs de publicités et préenseignes

PARTHENAY	36
LAGEON	12
LA FERRIERE	7
SECONDIGNY	6
THENEZAY	6
ALLONNE, AMAILLOUX, AUBIGNY, AZAY, GOURGE, CHATILLON SUR THOUET, LES CHATELIERS, LE TALLUD, MENIGOUTE, POMPAIRE, SAINT AUBIN LE CLOUD, SAINT GERMAIN DE LONGUE CHAUME, VASLES, VIENNAI	Entre 1 et 5 pour chaque commune





# Typologies des dispositifs

Presque tous les dispositifs de publicités et de présenseignes relevés dans les communes autres que Parthenay sont des **dispositifs muraux de 4m<sup>2</sup> ou moins** (seuls permis par la réglementation nationale) et **servent à signaler des activités locales**.

Des cas de dispositifs **côte à côte** (permis par le code de l'environnement) ou **inexploités** sont relevés.



Publicité murale 2m<sup>2</sup>



Publicité murale 4m<sup>2</sup>



Deux publicités murales 4m<sup>2</sup> côte à côte et inexploitées



Publicités murales 4m<sup>2</sup> côte à côte

# Cas de non-conformité à la réglementation nationale

Les infractions à la réglementation nationale post-Grenelle II (loi 12 juillet 2010) sont plus nombreuses en dehors de Parthenay (dispositifs scellés au sol, dispositifs muraux de plus de 4m<sup>2</sup>...) , qu'à Parthenay (covisibilité MH).

A noter : à Parthenay où ils sont admis par la réglementation nationale, les dispositifs dont la seule affiche fait 12m<sup>2</sup> sont en infraction sont non conformes (cf CE, 20 oct.2016, « Commune de Dijon »: la surface maximale de 12m<sup>2</sup> s'entend support compris).



Hors Parthenay, la publicité murale ne peut dépasser 4m<sup>2</sup> (ici 12m<sup>2</sup>)



Dispositif dans le rayon de 500m d'un monument historique et en covisibilité



Dispositifs scellés au sol interdits dans les agglomérations hors Parthenay



Publicité interdite sur mur non aveugle ou comportant des ouvertures de plus de 0,50m<sup>2</sup>

# Publicité sur domaine public

Hormis quelques mâts porte-affiches à Parthenay, seuls des mobiliers d'information à caractère général ou local (non numériques), avec une face publicitaire de 2m<sup>2</sup>, ont été relevés (format « sucette » ou « planimètre »), en nombre très limité.

➤ À Reffannes, Parthenay, Viennay, Le Tallud et Châtillon-sur-Thouet.

Ces mobiliers urbains sont installés au titre de contrats passés par lesdites communes avec un opérateur (contrôle direct par la collectivité du nombre, des emplacements, de l'esthétique des mobiliers).



Mobilier d'information avec publicité de 2m<sup>2</sup> (en covisibilité MH) et abri voyageurs publicitaire (en SPR) à Parthenay



Mobiliers d'information avec publicité de 2m<sup>2</sup> hors covisibilité MH



# Publicité sur domaine public

Les deux dispositifs numériques (société **COCKTAIL VISION**) installés sur le domaine public à Parthenay (convention 2015-2023) ne peuvent être qualifiés de mobilier urbain d'information que si le temps consacré aux informations municipales est égal ou supérieur à celui consacré à la publicité

- Sinon, il s'agit de publicité numérique scellée au sol (règles différentes)



Dispositif boulevard Georges Clémenceau

# Bilan en matière de publicité et préenseignes

La réglementation nationale contraint fortement les possibilités d'installation de publicité **dans les communes autres que Parthenay.**

**Sa seule application produira des effets notables sur le paysage (suppression de plus de 20 dispositifs sur une soixantaine) :**

- Suppression d'environ 15 dispositifs situés dans le champ de visibilité d'un monument historique
- Suppression de 5 dispositifs scellés au sol
- Suppression d'un dispositif installé sur un mur comportant des ouvertures de plus de 0,50m<sup>2</sup>

**A Parthenay, les possibilités d'expression publicitaire prévues par le code de l'environnement sont beaucoup plus larges. De nouveaux types de publicités ont par ailleurs été légalisés par la réforme Grenelle II et devront être traités par le RLPi (publicité numérique, bâches, dispositifs de grand format).**

La mise en conformité du parc existant à la réglementation nationale devrait entraîner la:

- Suppression de 4 dispositifs scellés au sol en zone N du PLU ou situé hors agglomération
- Suppression de 4 dispositifs situés dans le champ de visibilité d'un monument historique

**Près d'un tiers des dispositifs publicitaires relevés sur domaine privé (sur environ 30), devraient être supprimés par le seul effet de la réglementation nationale post Grenelle II.**

**Les dispositifs de publicités et préenseignes aujourd'hui régulièrement installés auront un délai de 2 ans, à compter de l'entrée en vigueur du RLPi, pour se mettre en conformité.**



# Enseignes traditionnelles

Activités principalement exercées en rez-de-chaussée, situées en centre-bourgs et centre-villes et dans les secteurs davantage dédiés à l'habitat



Enseigne perpendiculaire au mur



Enseignes parallèles au mur



Enseigne scellée au sol

**Insertion paysagère globalement satisfaisante.**

**Quelques pistes d'améliorations identifiées :** limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires par activités, encadrer le mode d'éclairage, respecter les lignes de composition de la façade...

# Enseignes traditionnelles

Enseignes dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable (Parthenay-Châtillon sur Thouet)



Enseigne en façade composée en lettres découpées, nombre limité d'enseignes perpendiculaires



Enseigne en façade directement peinte sur devanture en bois, mode d'éclairage discret (rampe)



Enseigne en façade en lettres découpées, de surface limitée, une seule enseigne perpendiculaire située dans le prolongement de l'enseigne parallèle

**Enseignes particulièrement qualitatives** : en lettres et signes découpés ou lettres peintes, mode d'éclairage discret, nombre limité d'enseignes perpendiculaires, positionnement harmonieux, teintes sobres...

# Enseignes des zones commerciales et d'activités

Installées sur des bâtiments de plus grande volumétrie, elles sont nécessairement de plus grande surface et toutes les typologies d'enseignes prévues par le code de l'environnement sont relevées : enseignes en toiture, enseignes scellées au sol (parfois de même format que la publicité classique), enseignes parallèles au mur, enseignes lumineuses...

**Peu de cas d'enseignes non conformes : la principale infraction concerne les enseignes scellées au sol** (dépassent le nombre maximal d'une enseigne scellée au sol de plus d'1 m<sup>2</sup> par voie bordant l'activité).



Enseigne non conforme au RLP actuel (interdiction des enseignes en toiture)



## VI. Piste d'orientations générales du RLPi

*Les orientations générales du RLPi feront prochainement l'objet d'un débat en Conseil communautaire, et pourront également être débattues dans les Conseils municipaux qui le souhaitent.*

# Orientation spécifique aux communes autres que Parthenay

## Préserver, voire renforcer, l'effet protecteur de la réglementation nationale

**Option n°1** : Conserver les règles nationales (interdiction publicité scellée au sol et publicité numérique, publicité murale admise jusqu'à 4m<sup>2</sup>, publicité sur mobilier urbain admise...)

**Option n°2** : Restreindre davantage les possibilités d'installation des publicités (diminuer la surface à 2m<sup>2</sup>, interdire les dispositifs côte à côte...)



Conserver ou supprimer les possibilités de « doublons » sur un même mur?



Conserver le format 4m<sup>2</sup> (photo gauche) ou le restreindre à 2m<sup>2</sup> ou moins (photo droite) ?

# Orientations spécifiques à Parthenay

## Traiter la publicité dans le Site Patrimonial Remarquable

- Maintenir le principe d'interdiction (cas du RLP actuel), ou y déroger ? Uniquement en faveur de la publicité sur mobilier urbain ?



Interdire la publicité scellée au sol et la publicité numérique dans les secteurs d'habitat et contraindre la publicité murale (surface, nombre) ?

## Préserver le cadre de vie des secteurs principalement dédiés à l'habitat

- Y interdire la publicité scellée au sol et la publicité numérique (règles du RLP actuel) ?
- Diminuer la surface et le nombre de publicités murales ?

## Limiter l'impact paysager de la publicité dans les entrées de ville, le long des axes structurants et dans les zones d'activités

- Diminuer la surface et le nombre de publicités scellées au sol, murales et numériques (règles du RLP actuel) ?



Réduire la surface à 8m<sup>2</sup> ? Limiter le nombre ?

# Orientations relatives aux enseignes

**Renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles**, en particulier celles situées dans les lieux sensibles d'un point de vue paysager et patrimonial, sans brider la liberté d'expression des activités locales

- Le futur RLPi pourrait s'inspirer des règles du RLP actuel ou de celles du PSMV de Parthenay-Châtillon sur Thouet

**Pour les enseignes des zones commerciales et d'activités :** conserver les règles nationales ou les restreindre davantage (ex: interdiction des enseignes en toiture, imposer un format totem aux enseignes scellées au sol...) ?



Imposer la réalisation en lettres découpées ?



Interdire les enseignes en toiture ?

# Prochaines étapes de procédure

---

## **Printemps 2021 : Conseil communautaire - Débat sur les orientations générales du RLPi**

*Ce même débat peut se tenir devant les Conseils municipaux.*

**Printemps 2021 à Septembre 2021** : Définition du projet de règlement et de zonage (ateliers avec les communes), ensuite présenté aux PPA, organismes compétents et habitants

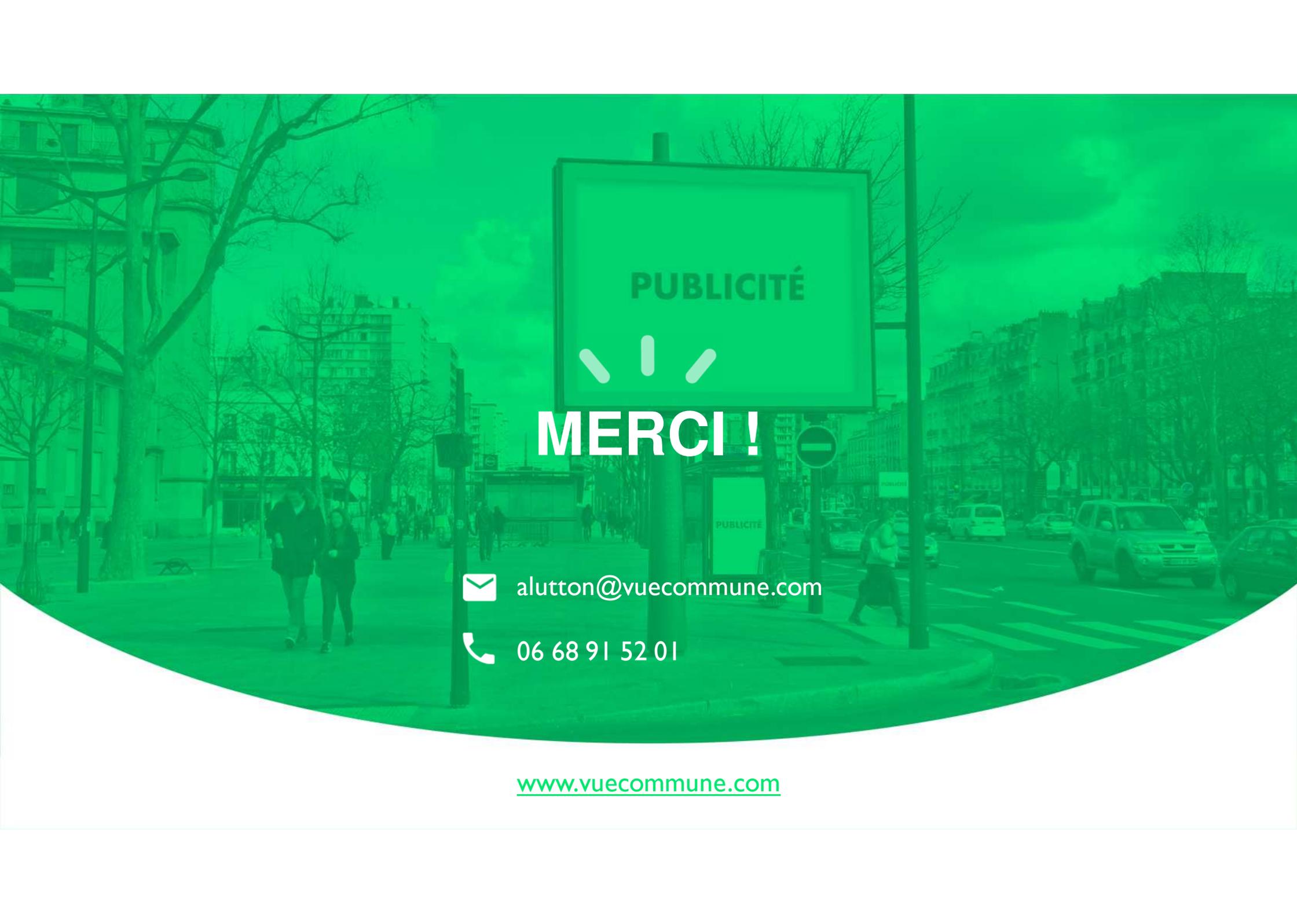
## **Octobre 2021: Conseil communautaire – Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi**

**De Novembre 2021 à Janvier 2022** : Consultation pour avis des PPA et CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites)

**Février-Mars 2022** : enquête publique

**Avril 2022** : Conférence des Maires

**Mai 2022 : Conseil communautaire – approbation du RLPi**



PUBLICITÉ

MERCRI!

✉ [alutton@vuecommune.com](mailto:alutton@vuecommune.com)

☎ 06 68 91 52 01

[www.vuecommune.com](http://www.vuecommune.com)